



# CONDITIONS

SOUS lesquelles le Sr. Jean-François Ferron, Bourgeois originaire d'Antibes, domicilié à Cagne, promet & s'oblige de fournir le nombre de Gueyeurs nécessaire POUR PASSER LE VAR au lieu de St. Laurent, dans toutes les saisons de l'année, & de pourvoir à la sûreté de ce passage.

## ARTICLE PREMIER.

**L**E sieur Ferron, Entrepreneur, étant chargé de la Direction du passage du Var, il répondra de la conduite des hommes qu'il en employera, & tiendra la main à l'exécution du présent Règlement.

**I I.** Si l'Entrepreneur ne trouvoit pas de gré à gré le nombre de Gueyeurs nécessaire, eu égard aux circonstances, la Communauté de St. Laurent fera tenue de les lui fournir sur la première requisiion qu'il en fera aux Consuls, auquel cas ces Gueyeurs seront payés par l'Entrepreneur sur le pied de trente sols par jour.

**I I I.** La Barque qui avoit quelquefois servi sur le gros bras du Var, devenue inutile au moyen du présent établissement, sera & demeurera supprimée.

**I V.** Les Gueyeurs qui seront employés se trouveront toujours prêts à conduire les Voyageurs, & lorsque le gué changera, ils seront tenus d'en chercher un autre, d'y planter des pieux, & d'y attacher des fascines pour la commodité des passans, lesquels pieux & fascines seront pris dans les bois de la Communauté.

**V.** Le Receveur des Fermes au Bureau de St. Laurent, ne pourra pas s'opposer à l'extraction des bois destinés à cet usage.

**V I.** Les Gueyeurs employés au passage du Var par l'Entrepreneur, seront exempts de logement de Gens de Guerre, de corvée de toute espece, de toute charge municipale, & même de Milice.

**V I I.** L'Entrepreneur ne sera tenu de fournir des Gueyeurs pour le passage du Var que pendant le jour, & non pendant la nuit, à moins que le service du Roi ne l'exigeât, auquel cas chaque passage sera obligé de prendre au moins deux Gueyeurs.

**V I I I.** Toutes les personnes qui se présenteront pour passer le Var, sans aucune exception, seront obligées de se faire guider par les Gueyeurs; l'Entrepreneur tiendra la main à l'exécution du présent article, & demandera main-forte en cas de résistance de la part des passans, personne ne devant exposer sa vie par avarice ou par témérité.

**X.** Les pauvres seront guidés gratis; lorsque leurs infirmités ne leur permettront pas de se mettre à l'eau, les Gueyeurs seront tenus de les porter sur les épaules, & s'il est indispensable d'avoir des montures pour leur faire passer le Var, l'Entrepreneur sera tenu de les fournir.

**X I.** Les habitans de St. Laurent, & ceux de la Vigerie de St. Paul, qui portent chaque jour des denrées à Nice, payeront un sol seulement quand ils passeront le Var à pied, & deux sols lorsqu'ils auront des montures.

**X I I.** Il sera payé à St. Laurent entre les mains de l'Entrepreneur; savoir, trente sols argent de France, pour chaque Gueyeur dont les passans auront besoin, depuis le premier Octobre jusqu'au dernier Mai; & vingt sols seulement, depuis le premier Juin jusqu'au dernier Septembre.

**X I I I.** Les voituriers & charretiers ne pourront prendre moins de deux Gueyeurs pour chaque chaise ou charrette, & s'ils en veulent un plus grand nombre, l'Entrepreneur sera obligé de les fournir.

**X I I I I.** Il sera défendu à toutes personnes, à peine de vingt livres d'amende, de guider les Voyageurs pour le passage du Var, les Gueyeurs que l'Entrepreneur employera étant seuls autorisés à le faire.

**X I V.** L'Entrepreneur évitera avec soin toute contestation: s'il y en a cependant quelqu'une qui ne puisse pas être terminée sur le champ, elle sera décidée à Antibes par le Subdélégué de l'Intendance, si les Voyageurs vont de ce côté là, & s'ils vont à Nice on s'y adressera au Consul de France. Dans l'un & l'autre cas les contestations seront jugées sommairement & sans aucuns honoraire.

**X V.** Les hommes que l'Entrepreneur employera seront jeunes, vigoureux & sages; ils seront tenus de s'habiller de façon à éviter tout scandale & toute indécence.

**X V I.** Il sera défendu sous peine de cinquante livres d'amende, d'insulter l'Entrepreneur, ses préposés, & les Gueyeurs qu'il employera, & de lui causer trouble & empêchement; il sera expressément recommandé aux Consuls de St. Laurent de veiller à l'exécution du présent article.

## X V I I.

Il ne sera permis de passer le Var au-dessus, ni au-dessous du gué, & l'on sera obligé de le passer vis-à-vis de St. Laurent au gué que les Gueyeurs indiqueront.

## X V I I I.

Toute sorte de personnes sans aucune exception, seront obligées de se soumettre aux dispositions du présent règlement, sous peine de punition.

## X I X.

Le présent marché est pour six années.

Le sieur Ferron a présenté pour sa caution le sieur Jean-Gaspard Robioni, Médecin originaire du lieu de St. Laurent, lequel a été obligé pour l'exécution du présent marché, tous ses biens présents & à venir, & sa propre personne, attendu ce dont il s'agit, de même que ledit sieur Ferron; & ils ont l'un & l'autre signé. A Antibes le dixième Août mil sept cent cinquante-sept. *Signé* Ferron & Robioni.

Et nous Commissaire des Guerres employé au département d'Antibes, avons, sous le bon plaisir de M. l'Intendant, & en exécution des ordres qu'il nous a donnés, accepté le marché ci-dessus, pour être exécuté après due autorisation. A Antibes les an, mois, & jour que-dessus. *Signé*, Pascalis de la Sestriere.

## Extrait des Registres du Conseil d'État.

**L**E ROI s'étant fait représenter en son Conseil le marché passé le dix Août mil sept cent cinquante-sept entre le sieur Jean-Joseph Ferron demeurant à Cagnes, & le sieur Pascalis de la Sestriere Commissaire des Guerres, employé au département d'Antibes, étant autorisé à cet effet par le Sieur de la Tour, Intendant & Commissaire départi en Provence, par lequel marché le Sr. Ferron se seroit obligé de fournir le nombre de Gueyeurs-nécessaire pour passer le Var dans toutes les saisons de l'année, & de pourvoir à la sûreté dudit passage, aux clauses & conditions portées par ledit marché; & Sa Majesté voulant que ledit marché & les conditions & reglemens qui y sont contenus soient ponctuellement exécutés: **LE ROI ETANT EN SON CONSEIL**, a agréé & approuvé, agréé & approuvé ledit marché passé entre ledit sieur Pascalis de la Sestriere & ledit Ferron le dix Août dernier, concernant le passage du Var: Ordonne Sa Majesté qu'il sera exécuté dans tout son contenu. Enjoint aux sieurs Gouverneur, Lieutenant général, Intendant & Commissaire départi au Pays de Provence, & à tous les Officiers & autres qu'il appartiendra, de tenir la main, chacun en droit soi, à l'exécution dudit marché, conditions & reglemens y portés: Et fera le présent Arrêt exécuté nonobstant toutes oppositions ou empêchemens quelconques, pour lesquels ne sera différé, & dont, si aucuns interviennent, Sa Majesté s'est réservé la connoissance: Ordonne en outre Sa Majesté, que le présent Arrêt, ensemble ledit marché, seront imprimés, lûs, publiés & affichés par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-trois Juin mil sept cent cinquante-huit. *Signé* PHELYPEAUX.

**CHARLES JEAN-BAPTISTE DES GALOIS**, Chevalier, Vicomte de Gléné, Seigneur de la Tour, Chezelles-Dompierre & autres lieux, Conseiller du Roy en ses Conseils, Premier Président du Parlement, Intendant de Justice, Police & Finances en Provence.

**V**EU le Marché transcrit ci-dessus qui a été fait par ordre du Roi, pour assurer le passage du Var au lieu de St. Laurent, & y mettre une forme plus solide & plus réglée que celle qu'il y a eu jusqu'à présent, & l'Arrêt du Conseil étant au bas, par lequel ledit marché a été autorisé pour avoir son entière exécution. Vu aussi les ordres particuliers qui nous ont été sur ce adressés de la part de Sa Majesté.

**N**OUS ORDONNONS que le Marché & l'Arrêt du Conseil ci-dessus rapportés seront lûs, publiés & affichés, tant aud. lieu de St. Laurent, que par-tout ailleurs où il appartiendra, à ce que personne n'en ignore. Comme aussi qu'ils seront enregistrés au Greffe de la Communauté dud. St. Laurent pour y avoir recours en cas de besoin. Ordonnons au surplus, que les six années qui ont été stipulées pour la durée dudit marché, ne commenceront à courir qu'au premier Janvier prochain.

Enjoignons aux Consuls dudit lieu de St. Laurent de s'employer en ce qui les concerne à l'exécution dudit marché, & à notre Subdélégué d'Antibes d'y tenir soigneusement la main, & de nous informer des contraventions qui pourroient y être commises pour y être pourvu.

FAIT à Aix le neuf Octobre 1758. *Signé*, LA TOUR. Et plus bas: Par Monseigneur; PALTEAU.